



Commune de Velleron

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 19 Novembre 2020

L'an deux mille vingt et le dix-neuf novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Velleron, légalement convoqués par courriel en date du dix novembre deux mille vingt, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Vieil Hôpital et sous la présidence de Monsieur Philippe ARMENGOL, Maire de la commune.

Etaient présents :

ARMENGOL Philippe, LAUGIER Gilles, MARQUEZ Sophie, BERENGUER Hervé, CAVALLINI Katia, AKAR Karim, RIVES Nicole, PESCHIER Franck, LAGET-BARBET Cécile, SENET Bernard, CLERC Daniel, GUILLAUD Auli, VIAU Nicole, CLARETON Cédric, BAUPREY Sabine, RUDELLE Marion, BOURGOIN Alexandra, THEVENET Ludovic, GAUDION Thomas, VITALBO Yannick, BISSIAU TASSAN Rachelle, LANTIN Gérard, FILLIERE Françoise

Absent(s) Excusé(s) : //

Secrétaire de séance :

LAGET-BARBET Cécile est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

Interventions liminaires de Monsieur le Maire :

- TRAVAUX/VOIRIE
- Les démarches afin de s'opposer au projet de lotissement Grande bastide continuent
 - Une démarche participative autour de la réalisation du schéma directeur d'aménagement du village est en cours

ENFANCE

- Remerciements à l'équipe du centre de loisirs pour la qualité des activités réalisées durant les vacances de la Toussaint
- Intervention appréciée aux écoles et à la crèche de l'association terre de vrai pour la semaine du gout

FESTIVITES

- La nouvelle équipe de Festi'Velleron travaille à la mise en place des prochaines festivités

SOCIAL

- Les ateliers mis en place par le CCAS ont bien fonctionné.
- Les rdv pour l'aide administrative ont commencé
- Compte tenu de la crise sanitaire, le repas de Noël des anciens n'aura pas lieu. Un coffret 100% Velleron (soutien aux commerçants et artisans locaux) sera offert à toutes les personnes de plus de 65 ans.

CRISE SANITAIRE

- Ouverture des commerces dits non essentiels : un arrêté a été pris en ce sens puis a été annulé le lendemain par la Préfecture. La mairie a mis en lien les commerçants afin qu'une solidarité puisse se mettre en place.
- La commune met à disposition un local près du stade pour l'installation d'un centre de dépistage Covid sur rdv qui ouvrira à compter du 20/11/2020

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

QUESTION N°1 – Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. le Maire / Hervé BERENGUER, adjoint au maire

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, portant délégation du Conseil Municipal à M. le Maire de Velleron, conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises :

DECISION 2020-02

De demander une subvention au titre du Contrat Départemental de Solidarité des Territoires 2020-2022 selon un programme de dotation annuelle suivant :

PART GENERALE

2020 : 70 000 € - réaménagement du boulevard Général de Gaulle

2021 : 30 000 € - rénovation thermique des bâtiments communaux

2022 : 104 390 € - aménagement de cheminements cyclables

PART DEVELOPPEMENT DURABLE

2020/2022 : 22 170 € : optimisation de l'éclairage public

DECISION 2020-03

De solliciter le concours financier du Département de Vaucluse sur l'opération de réaménagement du boulevard Général de Gaulle dans le cadre du dispositif de répartition du produit des amendes de police pour l'année 2020, à hauteur de 21 000 € (17 500€ + bonification PMR) selon le plan de financement suivant :

Coût prévisionnel de l'opération HT : 504 230€

	Montant	% des recettes HT
Subventions DETR (Etat)	200 000,00 €	39,66%
DSIL (Etat)	80 200,00 €	15,91%
Amendes de police 2020 (Département)	21 000,00 €	4,16%
CDST – 2020 (Département)	70 000,00 €	13,88%
Total subventions	371 200,00 €	73,62%
Autofinancement	133 030,00 €	26,38%

DECISION 2020-04

De désigner Maître Philippe REY, Avocat, 27, rue Briçonnet 30000 NÎMES, pour conseiller, représenter la Commune et de défendre ses intérêts dans le cadre de la procédure contentieuse en cours faisant suite aux procès-verbaux dressés par la Commune et les Services de l'Etat en Vaucluse pour l'installation de constructions illégales et installations d'assainissement irrégulières sur la commune

DECISION 2020-05

De solliciter la Région au titre du FRAT COVID pour l'achat d'équipement informatique sur la base du devis annexé à la décision d'un montant de 12 001.00€ HT, 14 401.20 € TTC

DECISION 2020-06

De suspendre l'appel de loyer mensuel de 500€ de la buvette du marché agricole à compter du 24 octobre 2020 et pendant la période de fermeture liée à la crise sanitaire.

DECISION 2020-07

De conclure un bail pour le local de 15m² à usage professionnel situé 3 place du Barri à Velleron pour un montant de 100€ mensuel et pour une durée d'un an, reconductible.

DECISION DIA n° 084 142 20 S0019

De ne pas acquérir par voie de préemption les lots 5 et 15 de la copropriété sise 130 avenue Joseph Liotier, cadastrée AS 980/983/1000/1014/1015, d'une superficie totale de 756 m², pour un montant de 125 000 €.

DECISION DIA n° 084 142 20 S0020

De ne pas acquérir par voie de préemption les lots 1 et 10 de la copropriété sise 130 avenue Joseph Liotier, cadastrée AS 980/983/1000/1014/1015, d'une superficie totale de 756 m², pour un montant de 105 000 €.

DECISION DIA n° 084 142 20 S0021

De ne pas acquérir par voie de préemption les lots 3, 6, 7, 12, 13 de la copropriété sise 130 avenue Joseph Liotier, cadastrée AS 980/983/1000/1014/1015, d'une superficie totale de 756 m², pour un montant de 330 000 €.

DECISION DIA n° 084 142 20 S0022

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 2162 chemin de la Sylvestre, cadastrée AD 44/277/321/322/323/324, d'une superficie de 14 327 m², pour un montant de 180 000 €.

DECISION DIA n° 084 142 20 S0023

De ne pas acquérir par voie de préemption partie de la copropriété sise Clos des Vignes, cadastrée AS 890, d'une superficie de 47 m², pour un montant de 55 000 €.

DECISION DIA n° 084 142 20 S0024

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise La Voile d'Argent (Clos de l'Angeli), cadastrée AK 833, d'une superficie de 500 m², pour un montant de 123 000 €.

Hervé BERENGUER précise qu'une décision de préemption sera présentée au prochain conseil.

*Gérard LANTIN s'interroge sur la nature de l'activité qui s'installera dans le cabinet médical.
M. le Maire précise qu'il s'agit d'une activité à temps partiel de naturopathie.*

Yannick VITALBO demande la date de démarrage des travaux du boulevard Général de Gaulle.

M. le Maire précise qu'ils devraient commencer comme indiqué lors du précédent conseil en février 2021.

Françoise FILLIERE regrette de ne pas avoir été associée à la réflexion sur les modifications du projet initial et souhaite savoir en quoi le projet a été modifié et comment il a été chiffré.

Franck PESCHIER indique que, sur la base du projet développé par la précédente municipalité, des modifications ont été demandées sur la qualité des revêtements utilisés, les emplacements d'arbres, le renforcement de la partie végétale, l'intégration de bacs déchets enterrés notamment. Le nouveau chiffrage a été fait sur la base des travaux demandés par le bureau d'études. Les marchés de travaux seront lancés en fin d'année 2020.

Yannick VITALBO demande des précisions quant aux constructions illégales et installations d'assainissement irrégulières citées dans la décision 2020-04.

M. le Maire précise qu'il s'agit de constructions et d'installations anciennes situées près de la minoterie Giraud.

QUESTION N°2 – Administration générale - Désignation du correspondant défense

Rapporteur : M. le Maire

Depuis 2001, il existe au sein des communes un correspondant défense. Le correspondant défense est un élu issu du Conseil municipal qui est le délégué du maire pour prendre en charge les questions relatives à la défense.

Il est le représentant de la commune auprès des instances civiles et militaires du département et de la région. Il sensibilise ses concitoyens aux questions de défense. Le correspondant défense est le lien local entre le monde de la défense et les citoyens. Sa mission s'articule autour de trois axes :

- le parcours citoyen en lien avec les établissements scolaires et le bureau du service national : recensement, Journée Défense et Citoyenneté (JDC), enseignement de la défense ;
- l'information sur la défense en lien avec le délégué militaire départemental, le bureau de service national et le Centre local d'information de de recrutement des forces armées ;
- la solidarité et la mémoire en lien avec l'office national des anciens combattants victimes de guerre.

Considérant le renouvellement du Conseil municipal, un nouveau correspondant défense doit être nommé.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité,

DESIGNE Karim AKAR, adjoint au maire, correspondant défense.

QUESTION N°3 - Administration générale - Désignation des membres de la Commission d'Appels d'Offres

Rapporteur : Franck PESCHIER, conseiller municipal délégué

Par délibération en date du 10 septembre 2020, le conseil municipal a procédé à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO). Afin de pouvoir faire une place aux listes issues de la minorité, la commune avait choisi 4 membres sans procéder à une élection formelle à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par courrier en date du 16 octobre 2020, le Préfet de Vaucluse indique qu'un tel choix affectera la légalité des décisions prises par la CAO.

Aussi, pour assurer la sécurité juridique des actes, il nous conseille de modifier la délibération prise en septembre.

Vu le Code Général des Collectivités Publiques, notamment son article L 1411-5 ;

La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante. Elle a les rôles suivants :

- elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,
- elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- elle choisit l'offre la mieux-disante et attribue le marché,
- elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.
- elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée, pour les communes de moins de 3 500 habitants, de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal procède à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants de la commission d'appel d'offres,

Sont élus **membres titulaires** :

Franck PESCHIER

Bernard SENET

Sabine BAUPREY

Sont élus **membres suppléants** :

Gilles LAUGIER

Hervé BERENGUER

Cécile LAGET-BARBET

Le conseil municipal, à l'unanimité,

PRECISE que cette commission statuera également sur les marchés à procédures adaptées de la commune.

M. le Maire indique qu'il souhaite que les 2 listes minoritaires puissent assister à la commission d'appel d'offres avec voix consultative si elles le souhaitent. Il est convenu Françoise FILLIERE et Yannick VITALBO assistent par alternance aux CAO avec voix consultatives.

Franck PESCHIER précise que la CAO s'est réunie le 16 octobre pour le marché de maintenance et de gros entretien de l'éclairage public. Après analyse des 6 offres reçues, la société Lumimags, mieux disante, a été retenue par la CAO.

QUESTION N°4 – Administration générale - frais de déplacement des élus

Rapporteur : Sophie MARQUEZ, adjointe au maire

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus bénéficient de l'indemnisation de frais engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a prévu, en plus des indemnités de fonction, d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Ces remboursements de frais sont limités par les textes à des cas précis et en particulier :

- Le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- Le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,

Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses. Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

1. Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission

Il s'agit des frais que nécessite l'exécution d'un mandat spécial ou d'une mission par les membres d'un conseil municipal : frais de séjour, frais de transport.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité, par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci.

Un mandat spécial ne peut donc être confié par l'organe exécutif. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

L'élu devra posséder un ordre de mission établi préalablement à son départ par le Maire et comportant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Le remboursement des frais de séjour (hébergement, repas) sera effectué sur la base des frais réellement engagés. Le remboursement des frais de transport sera quant à lui effectué dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.

2. Frais de déplacement des membres du conseil municipal

Les membres des conseils municipaux peuvent, sous certaines conditions, être remboursés des frais de transport occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que la leur.

Cette possibilité est désormais offerte à tous les membres des conseils ou comités qu'ils bénéficient ou non d'indemnités au titre des fonctions.

Ces bénéficiaires peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions :

- de ces conseils ou comités,
- du bureau,
- des commissions instituées par délibération dont ils sont membres,
- des comités consultatifs prévus par l'article L.5211-49-1 du CGCT,
- des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement.

La réunion doit avoir lieu dans une commune autre que celle que l'élu représente.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Lorsque ces membres sont en situation de handicap, à l'instar de ce qui est prévu pour les conseillers municipaux, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées ci-avant, dans des conditions fixées par décret.

Le remboursement des frais de séjour et de transport sera effectué dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'instituer les remboursements de frais comme présentés ci-dessus et selon les modalités suivantes :

L'élu devra adresser ces demandes de remboursement à la suite de son déplacement

Devront y être joints, une copie de la carte grise à la première demande ou au changement de véhicule, un relevé d'identité bancaire, toutes les convocations faisant mention de la réunion, les justificatifs des dépenses réellement supportées

Ces documents sont des pièces comptables indispensables au paiement.

Il est cependant suggéré de pratiquer le covoiturage dès que cela est possible.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment L2123-18 et suivants, L.5211-13 et suivants,

Vu le décret n°2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant la nécessité de définir les modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour engagés par les élus,

Le rapporteur entendu,

**Le conseil municipal délibère et à la majorité,
(1 voix contre – Gérard LANTIN, 1 abstention - Françoise FILLIERE)**

INSTAURE comme présentés ci-dessus et conformément à la réglementation en vigueur :

- le remboursement des frais de mission ou de mandat spécial : le remboursement des frais de séjour (hébergement, repas) sera effectué sur la base des frais réellement engagés. Le remboursement des frais de transport sera quant à lui effectué dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État
- le remboursement des frais de déplacement : le remboursement des frais de séjour et de transport sera effectué dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et selon l'enveloppe budgétaire établie à cet effet.

Gérard LANTIN précise qu'il vote contre car il n'était jamais demandé de remboursement de frais pendant son mandat.

M. le Maire indique que les frais de déplacement étaient pris en charge directement par la mairie sous la municipalité précédente (congrès des maires par exemple), que de plus, certains élus engagent des frais sans percevoir d'indemnités d'élus.

QUESTION N°5 – Administration générale – Modification du Règlement intérieur

Rapporteur : Sophie MARQUEZ, adjointe au maire

La commune a adopté son règlement intérieur en application de l'article L.2121-8 et suivants du CGCT.

L'article 7 du règlement intérieur adopté indique qu'un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux minoritaires. La Préfecture, par courrier en date du 4 novembre 2020, demande de déterminer précisément les modalités d'expression réservées à ces conseillers.

Il est donc proposé de modifier l'article 7 du règlement intérieur comme suit : « un espace de 1500 signes sera réservé à l'expression de chacune des listes minoritaires dans le bulletin municipal à chaque parution ».

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur comme qu'annexé à la présente délibération.

Gérard LANTIN demande pourquoi Velleron Ensemble s'exprime également sur cette page alors que ce n'est pas la liste minoritaire.

M. le Maire et Sophie MARQUEZ précisent que cette page est réservée à l'expression politique majoritaire et minoritaire. Le reste du bulletin municipal a trait à de la communication dite institutionnelle.

Bernard SENET s'interroge sur le fait que l'on n'ait pas désigné les membres de la CCSPL alors que cette instance est prévue dans le règlement intérieur.

M. le Maire indique que cette instance n'est pas amenée à se réunir pour l'instant.

QUESTION N°6 – Administration générale – Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population et rémunération des agents enquêteurs

Rapporteur : Sophie MARQUEZ, adjointe au maire

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2021 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité,

APPROUVE la désignation par le Maire d'un coordinateur communal chargé d'encadrer la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement
L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité de récupération du temps supplémentaire effectué.

APPROUVE l'ouverture de 6 emplois de vacataires pour assurer le recensement de la population en 2021

ETABLIT le montant de la feuille logement à 1 € et celle du bulletin à 1.5 € ainsi qu'un montant de 30€ pour la demi-journée de formation.

QUESTION N°7 – Administration générale - Règlement du marché agricole

Rapporteur : Karim AKAR, adjoint au maire

Afin de pérenniser et d'accroître la notoriété du marché agricole, marché important pour le village sur le plan économique, écologique et touristique, la commune investit : campagne de communication pour valoriser les savoirs faire et produits de nos agriculteurs, mise en place de l'éclairage. Parallèlement, la municipalité a mis en place une démarche de concertation avec les producteurs agricoles dès l'été 2020.

Fruit de cette concertation, un nouveau règlement du marché agricole est ainsi proposé.

Parmi les modifications proposées, on peut noter :

- la demande d'identification claire de l'origine des produits présents sur l'étal par un système de pastilles de couleur (propre production/approvisionnement extérieur de saison origine PACA avec limitation à 20% des produits vendus)
- une hausse du droit d'entrée journalier de 3 à 4€ (hausse approuvée à l'unanimité des producteurs présents lors de la concertation compte tenu de la faiblesse des droits d'entrée à Velleron par rapport aux autres marchés alentours de ce type)
- une harmonisation des affichages producteurs (n° de place)

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité,

APPROUVE l'adoption du règlement du marché agricole tel qu'annexé à la présente délibération.

Gérard LANTIN souligne qu'il ne lui paraît pas cohérent de demander une origine PACA des produits. Ça peut exclure des producteurs de régions voisines géographiquement proches de Velleron (ex des olives de Nyons).

Karim AKAR indique partager ce point de vue comme plusieurs autres membres de la majorité. Ce nouveau règlement est parti des règles déjà existantes, la municipalité ne souhaitant pas tout bouleverser dès la première année. Ce règlement est amené à évoluer les prochaines années, ce sera une question à aborder.

Suite à la question de Yannick VITALBO, M. le Maire précise que ce nouveau règlement s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2021.

M. le Maire précise également que Bernard SENET et Daniel CLERC ont fait un gros travail d'analyse des demandes d'accès au marché. Le travail du placier sera important afin de faire respecter ce règlement intérieur.

QUESTION N°8 – Personnel – Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Sophie MARQUEZ, adjointe au maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives portant à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3-1, 3-2 et 3-3,

Considérant les possibilités d'avancement de grade en 2020, les besoins de recrutement d'un directeur général des services et les besoins éventuels de renfort des équipes, il est proposé :

- la création des postes titulaires suivants à temps complet :
 - 1 poste de rédacteur principal 2^{ème} classe (avancement grade)
 - 2 postes d'adjoints techniques principal de 2^{ème} classe (avancement grade)
 - 2 postes d'adjoints techniques principal de 1^{ère} classe (avancement grade)
 - 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe (avancement grade)
 - 1 poste d'attaché principal (recrutement DGS)

- la création des postes contractuels suivants à temps complet :
 - 1 poste d'adjoint technique en accroissement d'activité (si besoin à l'école compte tenu de l'évolution du protocole sanitaire)

- la création des postes contractuels suivants à temps non complet :
 - 1 poste d'adjoint technique à 8/35^{ème} en accroissement d'activité (AVS)

Le rapporteur entendu,

**Le conseil municipal délibère et à l'unanimité,
(1 abstention – Gérard LANTIN)**

APPROUVE la modification du tableau des effectifs

Gérard LANTIN demande des nouvelles de la secrétaire de mairie qu'il ne croise plus.

M. le Maire indique que la secrétaire de mairie est actuellement en arrêt maladie.

Sophie MARQUEZ indique également qu'un nouvel organigramme des services a été validé en comité technique et qu'une nouvelle affectation par mutation interne dans l'intérêt du service a été proposée à la secrétaire de mairie. Un recrutement sur le nouveau poste de DGS est en cours.

Rachelle TASSAN demande comment est assumée la charge financière d'un agent en arrêt maladie.

Sophie MARQUEZ et Cécile LAGET-BARBET indiquent qu'une partie du salaire de l'agent continue à être pris en charge par la collectivité avec une progressivité dans le temps (demi traitement au bout de 90 jours d'absence sur une année glissante). Néanmoins, la commune de Velleron ayant une assurance statutaire, elle se fait rembourser une partie de la rémunération de tout agent en arrêt maladie avec un système de franchise.

QUESTION N°9 – Urbanisme - Refus du PLU

Rapporteur : Hervé BERENGUER, adjoint

La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit dans son article 136, codifié à l'article L5216-5 du CGCT, un transfert de plein droit de la compétence PLU aux intercommunalités à compter du 27 mars 2017.

Pour autant, il est prévu que dans un délai de 3 mois précédent le 27 mars 2017, les conseils municipaux avaient la possibilité de s'opposer à ce transfert automatique en réunissant une minorité de blocage de 25% des communes représentants au moins 20% de la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Sur le territoire du Grand Avignon, la minorité de blocage s'obtient à partir d'au moins 5 communes représentant au moins 40 000 habitants.

L'article 136 prévoit en outre que le transfert de compétence en matière de PLU prend effet de plein droit au premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté d'agglomération, consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, toujours sous réserve d'une opposition formulée par les communes membres dans les conditions énoncées ci-dessus.

Ainsi, les conseils municipaux ont jusqu'au 31 décembre 2020 pour exercer leur droit d'opposition au transfert automatique de la compétence PLU au bénéfice du Grand Avignon.

Aussi, afin de ne pas perdre la compétence qui permet aux communes et conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales et selon les différentes formes urbaines qui les caractérisent, il convient de s'opposer à ce transfert de compétence au Grand Avignon.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité,

S'OPPOSE au transfert de la compétence PLU au Grand Avignon

M. le Maire indique que l'intégralité des communes du Grand Avignon s'oppose également à ce transfert.

Bernard SENET ajoute que la position sera à revoir lorsque Velleron aura intégré l'intercommunalité autour de l'Isle sur la Sorgue.

QUESTION N°10 – Urbanisme – Clôtures, régime de déclaration préalable

Rapporteur : Hervé BERENGUER, adjoint au maire

Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 définit de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme. A ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme.

L'article R 421-12, d) du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la commune, pour s'assurer du respect des règles fixées par le document d'urbanisme de la commune, afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12, d),

Considérant que la déclaration préalable à la réalisation d'une clôture permet :

- D'informer les bénéficiaires des travaux et des règles édictées par le règlement en vigueur (PLU)
- De contrôler l'harmonisation des clôtures sur le territoire communal lorsque c'est nécessaire
- De prévenir les risques de détérioration du domaine public (voirie, arbres)

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité,

INSTAURE la déclaration préalable pour l'installation d'une clôture sur l'ensemble du territoire communal.

Gérard LANTIN s'étonne car certains particuliers déposaient déjà des demandes.

Hervé BERENGUER indique qu'effectivement, il pouvait y avoir des demandes préalables de travaux volontaires mais qu'il n'y avait pas d'obligation.

QUESTION N°11 – Finances – Remise gracieuse loyers cabinet médical

Rapporteur : M. le Maire

Pour soutenir les activités impactées par la Covid-19, la précédente municipalité s'était engagée à proposer une remise gracieuse des loyers du cabinet médical situé 3 place du Barri pour la période du mois d'avril et mai 2020 inclus.

Le montant de la remise gracieuse s'élève à 955,10€ pour la période du 1^{er} avril au 31 mai 2020.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal délibère et à la majorité,

(6 voix contre - Daniel CLERC, Bernard SENET, Ludovic THEVENET, Yannick VITALBO, Rachelle BISSIAU TASSAN, Françoise FILLIERE, 1 abstention - Karim AKAR)

APPROUVE la remise gracieuse des loyers du cabinet médical pour la période di 1^{er} avril au 31 mai 2020 inclus pour un montant de 955,10 €

DIT que cette remise gracieuse sera budgétée au chapitre 65 (article 6541) du budget général 2020.

Bernard SENET indique que les conditions actuelles de location, favorables, ainsi que les revenus d'un médecin généraliste ne lui semblent pas nécessiter des remises gracieuses de loyers.

QUESTION N°12 – Finances - Décision modificative n°2 du budget 2020

Rapporteur : Franck PESCHIER, conseiller municipal délégué

En août 2019, la commune de Velleron, sous la mandature de M.Ponce, a confié la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée à la SPL84 pour la requalification du boulevard général de Gaulle.

Compte tenu des finances publiques communales ainsi que des compétences mobilisables en interne, il a été décidé de réaliser ce projet en régie et donc mettre un terme au mandat de la SPL84.

La commune avait versé une avance de 56 160€ à la SPL84 pour régler les dépenses liées au projet de réaménagement. Compte tenu des indemnités de résiliation (1970€) et des dépenses réglées par la SPL84 pour le compte de la commune, la SPL reverse à la commune la somme de 47 322,64€ suite à la résiliation.

La DM n°2 permet d'inscrire budgétairement ce remboursement.

Vu l'instruction comptable générale ;

Vu la délibération du conseil municipal du 8 juillet 2020 adoptant le budget primitif 2020 ;

Vu la résiliation de contrat avec la SPL84 pour la requalification du boulevard général de Gaulle et le remboursement à la commune consécutif de l'avance non consommée par la SPL ;

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante n°2 du budget de l'exercice 2020 :

Section d'investissement - Dépenses

Chapitre	20		
Article	2031	Frais d'études	+ 16 127.36 €
Chapitre	23		
Article	2315	Immobilisations en cours	+ 47 322.64 €

TOTAL DEPENSES			63 450 €
-----------------------	--	--	-----------------

Section d'investissement - Recettes

Chapitre	21		
Article	2112	Terrains de voirie	+ 56 160 €
Article	2152	Installations de voirie	+ 7 290 €
TOTAL RECETTES			63 450 €

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°1 au budget 2020 telle que présentée ci-dessus.

DIT qu'un mandat ordinaire d'investissement au compte 2031 pour un montant de 16 127.36€ et deux titres ordinaires d'inventaire aux comptes 2112 et 2152 d'un montant respectif de 56160€ et 7290€ seront émis à la suite de cette décision modificative,

AUTORISE M. le Maire à prendre et à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

Gérard LANTIN exprime son incompréhension face aux changements intervenus sur cette opération.

Franck PESCHIER explique que les marchés avec les prestataires retenus lors de la précédente mandature, notamment la maîtrise d'œuvre, ont été maintenus. Seule la maîtrise d'ouvrage mandatée a été stoppée et sera assumée en interne. Cela permettra à la commune d'économiser environ 30 000€, réinjectés dans l'amélioration qualitative des travaux de cette opération.

QUESTION N°13 – Administration générale – Rémunération des heures de surveillance effectuées par les enseignants dans le cadre des activités périscolaires

Rapporteur : Gilles LAUGIER, adjoint au maire

Pour assurer une partie du fonctionnement des activités périscolaires, la commune fait appel à des personnels de l'Education Nationale enseignants. Les enseignants sont rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Il est proposé de retenir les montants plafonds de rémunération s'établissant ainsi :

Personnels	Taux maximum à compter de novembre 2020
Heure d'étude surveillée	
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22,34 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,57 euros
Heure de surveillance	
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11,91 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	13,11 euros

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité,

DECIDE de faire assurer les missions de surveillance des activités périscolaires, au titre d'activité accessoire, par des enseignants contre une rémunération égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget primitif

Question(s) diverse(s)

Point Grand Avignon réalisé par Sophie MARQUEZ :

- *Conseil communautaire du 5/10/2020 :*
 - o *32 délibérations présentées dont 18 sur les budgets annexes*
 - o *3 délibérations concernant la zone d'activité terre du plan (sur Entraigues) ont fait particulièrement débat. Décision a été prise de retirer ses délibérations.*
- *Le projet de territoire sera élaboré lors d'ateliers avec les élus communautaires*
- *Plusieurs membres du collectif de l'eau ont demandé audience au maire en qualité d'élu communautaire pour sensibiliser sur la problématique de la régie de l'eau. Ils ont notamment alerté sur les conséquences en termes de facturation usagers lors des changements d'opérateurs. Ils proposent leur expertise sur ce thème.*
- *Election des représentants du conseil d'administration (CA) du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Sophie MARQUEZ a été élue comme représentante du Grand Avignon au CA / Président : M.Chabert, M.Louisolo 1^{er} Vice Président*